

Association Vivre en Bord de Baie
Chez M. Lelièvre
6, lieu-dit Pissoison
22120 HILLION

Hillion, le 18/12/2023

<https://www.vivreenborddebaie.fr>
vivreenborddebaie@laposte.net

Monsieur le Maire d'Yffiniac
mairie d'Yffiniac
place de la mairie
22120 Yffiniac

Obj : questions concernant le comblement du bras de mer exutoire de la rivière Saint-Jean
Pj : extraits de la convention autorisant la commune d'Yffiniac à combler le bras de mer
carte précisant la zone concernée.

Monsieur le Maire,

Notre association Vivre en bord de baie a été créée en décembre 2016, elle regroupe des riverains de la baie de Saint-Brieuc habitant Hillion, Yffiniac et Langueux, dont les propriétés sont soumises à des risques d'inondation et / ou de submersion marine. Elle s'est donnée pour objet, entre autres, d'agir auprès de toute administration en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes dont la propriété est impactée par le risque d'inondation ou de submersion marine, notamment en ce qui concerne l'entretien des digues, des portes à marée et de toute installation visant à améliorer la sécurité.

Le 4 avril 1985, par convention avec la direction départementale de l'équipement des Côtes-du-Nord et la direction des services fiscaux, la commune d'Yffiniac a été autorisée à combler le bras de mer qui était l'un des deux exutoires de la rivière Saint-Jean (voir les 2 pièces jointes).

Par cette convention il est indiqué dans l'article 1.2 " *Il sera procédé à la mise en place d'un busage en Ø 1000 équipé de clapets anti-retour à chaque extrémité et au comblement du bras de mer...*".

Le 3 juillet 2019 lors d'une réunion en mairie d'Yffiniac M. Hinault, maire d'Yffiniac à cette date, nous a assuré que le comblement du bras de mer n'était pas source d'inondation et qu'un busage avait été mis en place.

Pourtant en 2007, soit 22 années après le comblement du bras de mer, le SIVOM de la Baie diligente une étude auprès de la société BCEOM en vue d'un doublement du pont Derlande, seul exutoire restant pour la rivière Saint-Jean. Cette démarche suggère l'inefficacité des mesures compensatoires qui auraient été prises après le comblement du bras de mer.

Ce busage Ø 1000 a-t-il bien été installé entre le Saint-Jean et l'anse d'Yffiniac comme le suggère la carte Géoportail (pièce jointe) ? si oui les clapets sont-ils fonctionnels ?

Nous n'avons pas trouvé trace sur le terrain de ce busage et de ses clapets anti-retour.

Nous voudrions avoir confirmation de l'installation des équipements prévus par l'article 1.2 de la convention et pouvoir constater le bon fonctionnement de cette installation par une visite sur le terrain.

Dans l'attente de vos réponses nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour l'association Vivre en Bord de Baie

Le président S. Lelièvre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lelièvre', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Copies à :

Mme Guennou, maire d'Hillion,

M. le Préfet des Côtes-d'Armor,

M. Hamon, vice-président en charge de la GEMAPI,

La presse locale et régionale.

MINISTÈRE DE LA MER

Direction départementale de
l'Équipement des Côtes-du-Nord

Service Maritime

Commune d'YFFINIAC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction des Services
Fiscaux des Côtes-du-Nord

Affaires foncières
et domaniales

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT
DE LA COMMUNE D'YFFINIAC de dépendances
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME COMPORTANT ENDIGAGE

Lotissement communal des Grèves

Création d'un espace vert

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le douze juin,

Entre les soussignés :

- l'ÉTAT, représenté par Monsieur le Directeur départemental de
l'Équipement à Saint-Brieuc et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des
Côtes-du-Nord agissant par délégation de Monsieur le Préfet, Commissaire de la
République du Département des Côtes-du-Nord en date du 27 mars 1985

- LA COMMUNE D'YFFINIAC représenté par Monsieur le Maire, autorisé
par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1985

VU l'assentiment du Ministre de la Défense en date du 29 février 1984

VU l'avis favorable du délégué régional à l'Architecture et à l'En-
vironnement du 6 juillet 1984

VU l'avis favorable de la commission départementale des rivages de
la mer du 19 juillet 1983

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites pers-
pectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, le 13
septembre 1983

VU la délibération du Conseil Général du 12 mars 1984

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1984 prescrivant l'enquête
publique :

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sous réserve

- de la limitation de l'emprise sur la roselière
- de dispositions techniques appropriées pour éviter toute aggravation des risques d'inondation

VU les articles L. 35 et R. 56 du Code du Domaine de l'Etat ;

Il a été passé la convention suivante :

- TITRE PREMIER -

OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention passée au profit de la Commune d'YFFINIAC désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire a pour objet :

- l'endigage
- et le transfert de gestion, après exécution des travaux prévus, des dépendances du domaine public maritime concernées.

Ces dépendances sont délimitées par une ligne continue épaisse et teintée en rouge sur le plan à l'échelle 1/1000e annexé au présent cahier des charges et sises sur le littoral de la commune d'YFFINIAC près du lotissement des Grèves. Les terrains exondés sont destinés exclusivement à la création d'un espace planté.

ARTICLE 1.2. - CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

Il sera procédé à la mise en place d'un busage en ϕ 1000 équipé de clapets anti-retour à chaque extrémité et au comblement du bras de mer existant dont le bénéficiaire assure l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues supra article 1.1.

La superficie totale de l'emprise sur le domaine public maritime est de 7 940 m².

ARTICLE 1.3. - CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION - EFFETS

Un procès-verbal destiné :

- à constater l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention
- et à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles sera établi entre le Directeur départemental de l'Equipement, le bénéficiaire et le Directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public communal.